

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-223

CONVENTION POUR LA DESSERTE EN EAU POTABLE DE LA VIABILISATION DE LA STEP – COMMUNE DE GIVRAND

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvés par arrêté du Préfet de la Vendée DRCTAJ / PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Considérant l'intérêt de définir les conditions dans lesquelles la société VENDEE EAU assure les travaux de desserte en eau potable de la viabilisation de la STEP rue du Soleil Levant ZAE du Soleil Levant à Givrand (85800),

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention N°02-045-2020 définissant les conditions dans lesquelles la société VENDEE EAU assure les travaux de desserte en eau potable de la viabilisation de la STEP rue du Soleil Levant ZAE du Soleil Levant à Givrand (85800), pour un montant de 3 092,20€ HT,

Article 2 : que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion,

A Givrand, le 12 novembre 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 NOV. 2020
- de l'affichage le : 25 NOV. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 NOV. 2020

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.